

**ARRÊTÉ interpréfectoral** 25 2024 03 25 00003  
**N° dossier GUN : B-220428-102632-910-043**

autorisant le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du canal du Rhône au Rhin (CRR) entre Saint Symphorien (21) et Allenjoie (25), porté par Voies Navigables de France (VNF).

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Jura,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Côte d'Or,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du Préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

**Vu** le décret du 26 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

**Vu** le règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 31 décembre 2015) ;

**Vu** le règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du Rhône au Rhin (arrêté du 13 juillet 2017) ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2016-06-01-007 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental du "Doubs amont" ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°463 du 28 décembre 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental de la Saône 1 et l'arrêté préfectoral N°120 du 3 avril 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental de la Saône 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1153 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR/inondation de la rivière Le Doubs en moyenne vallée ;

**Vu** le dossier d'autorisation environnementale déposé le 28 avril 2022 et complété en novembre 2022 et mars 2023 ;

**Vu** l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône Doubs daté du 23 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de la CLE du SAGE Allan du 24 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL) au titre des espèces protégées daté du 13 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 14 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques daté du 16 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) daté du 17 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté 2022-417 du 6 juillet 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 9 février 2023 ;

**Vu** les compléments apportés par le bénéficiaire au dossier, suite aux demandes du service instructeur ;

**Vu** la réponse de VNF à l'autorité environnementale du 9 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCICT BCEE 2023 05 17 d'ouverture de l'enquête publique du 17 mai 2023, qui s'est déroulée du 12 juin au 13 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis des communes de Beure, Exincourt, Osselle Routelle, Colombier Fontaine, L'Isle sur le Doubs, Bavans (Doubs), Audelange, Orchamps, Tavaux, Abergement la Ronce (Jura) et Laperrière sur Saône (Côte d'Or) ;

**Vu** les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve expresse du commissaire enquêteur datés du 31 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable daté du 15 novembre 2023 du CODERST du Jura, lors duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** l'avis favorable daté du 16 novembre 2023 du CODERST du Doubs, lors duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** l'information du CODERST de Côte d'Or ;

**Vu** les demandes adressées le 2 octobre 2023 et le 21 novembre 2023 à VNF l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les remarques formulées par VNF le 9 octobre, 13 octobre et le 22 novembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** les risques et les impacts liés aux opérations de dragage : mise en suspension de particules fines, colmatage des fonds, impacts sur les captages, destruction de frayères ou de zones de croissance, destruction d'espèces protégées, de zones humides, ceci tant dans le cours d'eau que dans les zones de dépôts extérieures ;

**Considérant** la nécessité d'éviter une homogénéisation bathymétrique des fonds qui serait liée au remplissage systématique de fosses, notamment par des sédiments fins actuellement peu présents dans le Doubs en dehors des canaux ;

**Considérant** la nécessité de protéger les espèces animales et végétales, ainsi que les vestiges ;

**Considérant** que les prescriptions imposées par le présent arrêté permettent de préserver les enjeux de biodiversité conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la prise en compte de la réserve expresse du commissaire enquêteur, conditionnant son avis à « l'envoi des fiches d'incidence préalable trois mois avant le début des opérations aux services concernés de l'État, aux établissements publics intéressés, aux maires des communes, aux présidents des associations de pêche et aux exploitants de captages ; cet envoi serait utilement à compléter par l'organisation d'une réunion d'échanges entre ces divers partenaires aux fins d'arrêter les modalités de l'opération en concertation. »

**Considérant** le souhait du commissaire enquêteur que les engagements du porteur de projet listés à la rubrique « cahier d'engagement » du dossier « compléments » soient déclinés en « obligations » dans le présent arrêté ;

**Considérant** que VNF a formulé des observations sur le projet d'arrêté, et que ces dernières sont prises en compte dans le présent arrêté ;

**Sur proposition** des directeurs départementaux des territoires du Doubs, du Jura et de Côte d'Or,

## ARRÊTENT

### **Article 1 : Objet de l'opération :**

Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône Saône, dénommé dans la suite de l'arrêté « le bénéficiaire » est autorisé à mettre en œuvre sur une durée de 10 ans, le plan de gestion opérationnel des dragages (PGPOD) dans le canal du Rhône au Rhin (CRR), de Saint Symphorien sur Saône (21) à Allenjoie (25).

Sur cette portion, le CRR suit en partie le Doubs ou les dérivations de celui-ci lorsque le relief et sa géométrie ne permettraient pas la circulation des bateaux.

Les objectifs principaux du PGPOD CRR sont :

- L'entretien du réseau pour permettre la navigation (tourisme, plaisance, commerce),
- L'abaissement progressif de certains biefs en dérivation, dans le but :
  - de réduire la consommation d'eau prélevée à la rivière,
  - d'avoir une gestion hydraulique plus responsable,
  - de diminuer la sur-sollicitation des berges et ouvrages (rehausse ligne d'eau et bief surgonflé pour compenser le manque de fond),
- L'entretien des amont/aval des ouvrages pour permettre leur fonctionnement, et notamment les ouvrages de garde et ceux assurant un rôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Pour la plaisance, le règlement particulier de police susvisé conduit à assurer un mouillage qui sera au maximum de 2 m.

Des opérations de dragage sont également nécessaires afin d'enlever les sédiments charriés par les crues qui se retrouvent dans le chenal et empêchent la navigation. Elles sont par ailleurs indispensables pour l'entretien des dérivations afin d'empêcher leur envasement.

Le dossier d'autorisation est construit pour répondre à ces différents impératifs :

- éliminer les envasements suite à une crue,

- garantir la protection des biens et des personnes via les ouvrages de garde,
- permettre l'entretien régulier du CRR pour garantir la navigation en toute sécurité,
- diminuer progressivement la ligne d'eau de certaines dérivations.

Les travaux consistent à curer 110 000 m<sup>3</sup> sur 10 ans répartis ainsi :

- En priorité 1 : 4 800 m<sup>3</sup> les premières années, ce qui correspond aux zones les plus problématiques (amont des portes ou écluses de garde) ;
- En priorité 2 : 29 500 m<sup>3</sup>, qui seront probablement réalisés en 2 ou 3 années (en fonction des capacités financières de VNF) ;
- En priorité 3 : 7 800 m<sup>3</sup>, zones à confirmer ultérieurement et qui ont été traitées partiellement en 2020/2021 ;
- En priorité 4 : le reste du volume à traiter.

Les enjeux et les mesures éviter, réduire, compenser (ERC) portent sur le volume, la qualité chimique et granulométrique des sédiments, les alternatives pour leur gestion qui conditionnent leur devenir : remise dans le milieu, utilisation à terre, en milieu agricole, évacuation en décharge agréée...

Des diagnostics et des suivis portant notamment sur la faune, la flore et la bathymétrie seront effectués régulièrement et sont précisés dans les articles suivants.

#### **Article 2 : Prescriptions générales :**

VNF est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier, y compris les compléments apportés ultérieurement, en conformité avec les articles R. 181-45 et suivants, notamment les éléments prévus dans l'étude d'impact, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application du code de l'environnement.

Précision souhaitée par le commissaire enquêteur : les engagements contenus dans le cahier d'engagements figurant en annexe sont une obligation pour le maître d'ouvrage.

Le PGPOD est soumis à étude d'impact (évaluation environnementale) en application de l'article R122-2 rubrique 25 : Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial [...]

« b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

-supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> ;

-inférieure ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1. »

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales (APG) correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	A	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> ; (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> ; dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> ; dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). [...] L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	A	Arrêté du 30 mai 2008

L'autorisation est valable 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle vise à encadrer le curage et la gestion des sédiments issus de ce curage, soit dans le milieu aquatique, soit en dehors.

### **Article 3 : Période d'intervention :**

Les travaux pourront être réalisés à réception du présent arrêté, à condition de respecter les éléments mentionnés dans les dossiers (dossier d'autorisation environnementale et compléments), et dans le présent arrêté.

**Les travaux dans le lit du Doubs sont interdits pendant la période de frai des espèces piscicoles, soit entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 juillet.**

En cas de risque de dépassement, le permissionnaire devra avertir le service de la police de l'eau du département concerné 15 jours au moins avant la fin du délai accordé.

Des interventions dans le cours d'eau ou impactant celui-ci peuvent être reportées, sur ordre du service instructeur si un arrêté de restriction des usages de l'eau (arrêté sécheresse) est en vigueur.

### **Article 4 : prescriptions spécifiques relatives à la caractérisation des sédiments :**

#### **Article 4-1 Granulométrie :**

Sédiments curés :